



**SOCIETE DE TERRASSEMENT MECANIQUE
MAURICE GARASSIN ET CIE (SOTEM)
ZONE INDUSTRIELLE LES CONSACS
83170 BRIGNOLES**

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**PIÈCE JOINTE N°15 – COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES**

(9°de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)



Département du Var (83)
Commune du Revest-les-Eaux
TOURRIS SUD
Novembre 2023

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Novembre 2023	Rédaction initiale	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Philippe EBREN, Gérant GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

Sommaire

I.	AVANT-PROPOS : DÉTERMINATION DES SCHÉMAS À PRENDRE EN COMPTE	3
II.	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS SCHEMAS ET PROGRAMMES	4
II.1	SDAGE	4
II.1.1	<i>Présentation</i>	4
II.1.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet</i>	5
II.2	SAGE	5
II.3	Plan national de prévention des déchets.....	6
II.3.1	<i>Présentation</i>	6
II.4	Analyse de la compatibilité du projet	7
II.5	Plan national de prévention des déchets de certaines catégories de déchets prévu à l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	9
II.5.1	<i>Cadre réglementaire</i>	9
II.5.2	<i>Le PNPG de certaines catégories de déchets</i>	9
II.5.3	<i>Analyse de la compatibilité</i>	9
II.6	SRADDET	10
II.6.1	<i>Présentation</i>	10
II.6.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet</i>	11
II.7	Plan de protection de l'atmosphère.....	13
II.7.1	<i>Présentation</i>	13
II.7.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet</i>	14
III.	CONCLUSION.....	15

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de créer (1 installation = entre 20 000 t/an et 50 000 t/an) (SDRADDET)	12
Figure 2 : Territoire couvert par le PPA du Var (PPA du Var)	13

I. AVANT-PROPOS : DÉTERMINATION DES SCHÉMAS À PRENDRE EN COMPTE

Conformément à l'Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le dossier d'enregistrement doit apporter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

Article	N°	Plans et programmes	Etude de la compatibilité
R.122-17 Code env	4	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement ;	Voir chapitre II.1 ci-après
	5	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement ;	Voir chapitre II.2 ci-après
	17	Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement → -Le schéma régional des carrières	Non concerné
	18	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement ;	Voir chapitre 0 ci-après
	19	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement ;	Voir chapitre 0 ci-après
	20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement ;	Ici, le projet est concerné par le SRADDET PACA Voir chapitre II.6 ci-après
	23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement ;	Non concerné
	24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement ;	Non concerné
R.222-36 Code env		Plans de protection de l'atmosphère	Voir chapitre II.7 ci-après

II. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS SCHEMAS ET PROGRAMMES

II.1 SDAGE

II.1.1 Présentation

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse existe depuis décembre 1996¹. Sa dernière version (SDAGE RM 2022-2027) a été approuvée par le comité de bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le bassin Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 5 régions, en tout ou partie et 29 départements ;
- ✓ 121 600 km² (20 % du territoire national) ;
- ✓ 15,5 millions d'habitants, soit en moyenne 127 habitants/km² ;
- ✓ Activités économiques liées à l'agriculture, à l'industrie et au tourisme ;
- ✓ 2 791 masses d'eau superficielle ;
- ✓ 241 masses d'eau souterraine.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SDAGE Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 6 départements (31 886 km²) ;
- ✓ Un peu plus de 5 millions d'habitants ;
- ✓ Des zones de montagnes, plaines littorales, vallée du Rhône et de la Durance, littoral rocheux, etc.

Le SDAGE RM est un instrument de planification qui s'appuie désormais sur 9 orientations fondamentales lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissements publics, etc. Le nouveau SDAGE 2022-2027 reprend majoritairement les orientations établies dans le SDAGE 2016-2021.

Ces orientations fondamentales figurent ci-dessous [**Tableau 1**]. Elles concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Tableau 1. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

¹ Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été séparé en 2 bassins (bassin Rhône-Méditerranée et bassin de Corse), tous deux disposant d'un comité de bassin compétent sur son territoire. Depuis 2010, chacun des 2 bassins dispose de son propre SDAGE et programme de mesure.

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient sur **7 questions importantes** (QI) soumises à la consultation du public et des assemblées lors de l'instruction du schéma. Il s'agit de :

- ✓ QI 1 : Eau et changement climatique ;
- ✓ QI 2 : Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau ;
- ✓ QI 3 : Eau et milieux ;
- ✓ QI 4 : Pollution de l'eau et santé ;
- ✓ QI 5 : Eau et substances dangereuses ;
- ✓ QI 6 : Zoom sur les pesticides ;
- ✓ QI 7 : Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau.

II.1.2 Analyse de la compatibilité du projet

L'installation est compatible avec le SDAGE pour les raisons suivantes :

- ✓ Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- ✓ Aucune nouvelle surface imperméabilisée (hormis un bassin de rétention réduisant le ruissellement).
- ✓ Seuls les déchets inertes sont acceptés dans l'installation ;
- ✓ La nappe est à plusieurs dizaines de mètres de profondeur (aucune venue d'eau significative sur les forages dans le secteur de la zone d'étude) ;
- ✓ L'installation n'effectue aucun rejet direct dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- ✓ Les mesures en termes de rétention des produits sont déjà prises sur le site (voir PJ.8) ;
- ✓ Les mesures en termes de récupération, de traitement et de suivi des eaux pluviales potentiellement polluées sont d'ores et prises sur le site : l'aire carburant étanche reliée à un déshuileur curé chaque année, rejets respectant l'arrêté de prescription et contrôle régulier de ces rejets.
- ✓ Du fait des mesures prises, l'installation n'a aucun impact sur les captages d'eau potable situés à proximité (rappelons toutefois que le site est en dehors du périmètre de protection de la retenue de Dardennes).

|| **Le projet est donc compatible avec les objectifs généraux du SDAGE Rhône-Méditerranée.**

II.2 SAGE

|| **Le projet n'est pas concerné par un SAGE.**

|| **Le site de Tourris Sud est également localisé sur le territoire couvert par le Contrat de baie de la rade de Toulon (2013-2018). Toutefois, celui-ci est achevé. En l'absence d'un renouvellement de ce contrat en 2023, le site n'est donc à ce jour pas concerné par un contrat de milieu.**

II.3 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

II.3.1 Présentation

À la suite de celui de 2014-2020, le troisième plan national de prévention des déchets pour 2021-2027 tend à une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et des actions à mettre en œuvre qui découlent de la loi AGEC et du projet de loi Climat et Résilience.

L'Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 paru au Journal Officiel n°0072 du 25 mars 2023 rend applicable le nouveau plan 2021-2027 dès le lendemain de sa publication.

Ce programme concerne l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux et non dangereux non-minéraux), ainsi que l'ensemble des acteurs économiques : ménages, entreprises privées, administrations publiques, biens et services publics.

Articulé en trois parties, le programme vise à :

- ✓ Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2014-2020 ;
- ✓ Fixer des orientations et objectifs pour la période 2021-2027 ;
- ✓ Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme, qui couvre 47 mesures, est articulé autour de 5 axes :

- ✓ Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- ✓ Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- ✓ Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- ✓ Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- ✓ Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le PNPD est assorti d'indicateurs de suivi des objectifs :

- ✓ La quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- ✓ La quantité de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;
- ✓ La quantité de produits ménagers faisant l'objet de réutilisation/réemploi ;
- ✓ La part des emballages réutilisés ou réemployés mis sur le marché ;
- ✓ La quantité de gaspillage alimentaire produite (distribution, restauration collective, consommation des ménages, transformation, restauration commerciale).

Le plan cite les objectifs de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 fixe les objectifs suivants en matière de prévention des déchets :

- ✓ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi antigaspillage – article 3) ;
- ✓ Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi antigaspillage – article 3) ;
- ✓ Augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- ✓ Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- ✓ Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale. (loi anti-gaspillage – article 11) ;
- ✓ Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- ✓ Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

Aussi ces objectifs connus seront également étudiés dans le cadre de la compatibilité.

II.4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET

Tableau 2. Analyse de la compatibilité du projet avec les axes du plan national de prévention des déchets 2021-2027

AXE NATIONAL	PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2021-2027	COMMENTAIRES
1	Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	Sans objet – cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de conception des produits.
2	Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Sans objet – cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de conception des produits.
3	Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation	Sans objet – cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne le réemploi de produit et la réutilisation des produits et le projet traite du recyclage des déchets.
4	Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	Sans objet – cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de conception des produits.
5	Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	Sans objet – cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les acteurs publics.

OBJECTIF NATIONAL	Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020	COMMENTAIRES
1	Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant	Sans objet – cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de réduction à la source des déchets ménagers.
2	Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010	Sans objet – cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne à nouveau les modalités de réduction à la source des déchets.
3	Atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation	Sans objet – cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de réduction à la source des déchets ménagers.
4	Part des emballages réutilisés et réemployés mis sur le marché : 5 % pour tous les emballages en 2023 et 10 % en 2027	Sans objet – cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de réduction à la source des emballages, or le site n'en utilise pas.
5	Réduction du gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale.	Sans objet – cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de réduction à la source des déchets alimentaires.

Une seule mesure concerne directement le recyclage :

Mesure	COMMENTAIRES
<p>5.2.4 Donner la priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi pour les chantiers de construction routiers (de l'Etat et les collectivités) :</p> <p>60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année issus du réemploi, de la réutilisation ou de recyclage de déchets.</p> <p>Cette mesure, prévue à l'article 79 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, va induire la construction d'une chaîne de remontée de données du secteur de la construction routière permettant de connaître les pratiques existantes et celles à introduire en faveur de l'économie circulaire.</p> <p>Indicateur de suivi : - Part des matériaux issus du réemploi et de la réutilisation Acteurs : constructeurs routiers, les services de l'Etat</p>	<p>Sans objet La mesure s'applique aux constructeurs routiers.</p> <p>Toutefois, puisque le projet recycle des déchets inertes, le projet est compatible avec la mesure.</p>

Ainsi, comme détaillé dans ce tableau, le plan national de prévention des déchets s'adresse particulièrement aux acteurs "amont" que sont les consommateurs ou les concepteurs des produits.

De fait, aucune des mesures proposées ne concerne véritablement le projet, hormis la prévention des déchets du BTP auquel répond justement le projet. Ce dernier n'ira donc pas à l'encontre des objectifs du plan, ni du projet de plan. Le projet est donc compatible.

II.5 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS PREVU A L'ARTICLE L.541-11-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

II.5.1 Cadre réglementaire

Le Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement (*catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion*) concerne particulièrement les déchets dangereux.

II.5.2 Le PNPG de certaines catégories de déchets

Le plan national de prévention des déchets est articulé en trois grandes parties ; il vise à :

- ✓ Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention précédent ;
- ✓ Fixer des orientations et objectifs pour la période considérée ;
- ✓ Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le plan traite l'ensemble des catégories de déchets :

- ✓ Déchets minéraux ;
- ✓ Déchets non dangereux non minéraux.

Le plan concerne l'ensemble des acteurs économiques, à savoir :

- ✓ Déchets des ménages ;
- ✓ Déchets des entreprises privées ;
- ✓ Déchets des administrations publiques ;
- ✓ Déchets de biens et de services publics.

II.5.3 Analyse de la compatibilité

La SOTEM s'assurera que les différentes actions de prévention prévues au plan national de prévention des déchets soient respectées dans le cadre de son exploitation.

Le mode de gestion défini par la SOTEM est compatible avec les orientations du Plan National de Prévention des Déchets puisque tout déchet dangereux susceptible d'être produit fera l'objet d'un stockage en bonne et due forme, dans l'attente d'être récupéré et évacué par un prestataire agréé.

Chaque enlèvement fera l'objet d'un bordereau de suivi entre la SOTEM et l'entreprise agréée.

Cela pourra être uniquement le cas des éventuels déchets inertes extérieurs présentant des traces de pollution (hydrocarbures, amiante, radioactivité...).

Aucune des mesures proposées par le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ne s'oppose à la plateforme SOTEM de Tourris Sud.

En effet, le projet contribue au recyclage des déchets minéraux et, par suite à l'économie de la ressource minérale primaire.

A noter aussi que ce plan s'adresse plus particulièrement aux acteurs "amont" que sont les consommateurs ou les concepteurs des produits.

L'exploitation de la plateforme SOTEM telle que projetée dans ce dossier est compatible avec les objectifs du plan national de prévention et de gestion d'une certaine catégorie de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du Code de l'environnement.

II.6 SRADDET

II.6.1 Présentation

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification des déchets aux Régions et leur a confié la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à vocation intégratrice (transports, biodiversité, énergie, déchets, agriculture...) et prescriptive.

Le SRADDET de la Région Sud PACA a été arrêté par le Préfet le 15 octobre 2019. Conformément à la Loi NOTRe, il s'est substitué au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), ce dernier étant annexé au SRADDET. **La planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets et la stratégie en matière d'économie circulaire ont ainsi été intégrées dans leur totalité au SRADDET qui comporte des objectifs et trois règles à valeur prescriptive en matière de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire, notamment une règle spécifique liée à la spatialisation territoriale des besoins en équipements de prévention et de gestion des déchets.** La planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, ce chapitre analyse la compatibilité du projet avec le SRADDET et notamment avec son Fascicule Déchets n°3.4 intitulé "Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets".

De même que le PRPGD, qu'il remplace, le SRADDET concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes. Il concerne par ailleurs aussi bien :

- ✓ **Les déchets produits dans la région** (par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations, etc.) ;
- ✓ **Les déchets gérés dans la région** : collectés, triés, traités, utilisés ou valorisés ;
- ✓ **Les déchets importés** pour être gérés dans la région, **ou exportés** pour être gérés hors région.

Le fascicule déchets du SRADDET, qui est opposable, fixe notamment les objectifs principaux suivants en matière de déchets inertes :

- ✓ Stabiliser la production de déchets du BTP ;
- ✓ Réduire la quantité de déchets non dangereux du BTP mis en décharge : - 30 % à l'horizon 2020 et - 50% à l'horizon 2025 (par rapport à 2010) ;
- ✓ Amélioration de la traçabilité des déchets inertes. Le but étant de capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales en favorisant la prévention et le recyclage (environ 2 000 000 tonnes) ;
- ✓ Valoriser 70 % des déchets issus de chantiers du BTP en 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs chiffrés en termes de flux de déchets à traiter et/ou à valoriser, ou encore d'installations à implanter. Pour cela, le schéma a divisé le territoire régional en quatre grands bassins de vie : Le bassin Alpin, le bassin Azuréen, le bassin Provençal et le bassin Rhodanien. **Notons que la commune du Revest-les-Eaux appartient au bassin de vie Provençal.**

II.6.2 Analyse de la compatibilité du projet

II.6.2.1 Principaux objectifs

Le tableau suivant [Tableau 3] analyse la compatibilité du projet de centre de valorisation d'inertes porté par la SOTEM avec les principales prescriptions du fascicule déchets du SRADEET, et notamment en termes de gestion des déchets inertes.

RECOMMANDATION / PRESCRIPTION	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET DE VALORISATION
Objectif de prévention (- 300 000 t de Déchets Inertes dès 2025)	
Stabiliser la production de déchets du BTP	<u>Sans objet</u> – cette recommandation s'adresse davantage aux maîtres d'ouvrages et acteurs des chantiers du BTP.
Réduire la quantité de déchets non dangereux du BTP mis en décharge : - 30 % à l'horizon 2020 et - 50 % à l'horizon 2025 (par rapport à 2010).	Le projet vise à valoriser des déchets inertes → compatible.
Traçabilité des flux de déchets	
Amélioration de la traçabilité des déchets inertes	La société s'appliquera au respect strict de la réglementation en vigueur → compatible.
Objectif de valorisation	
Valoriser 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020	Le projet participe à l'atteinte de l'objectif de valorisation des déchets inertes → compatible.
Valorisation (+ 2 100 000 t de Déchets Inertes en 2031)	
<p><u>Réutilisation</u> : tout comme le réemploi ; la réutilisation est une pratique en progression, malgré les contraintes techniques pouvant la limiter, car elle constitue un levier économique et environnemental fort.</p> <p><u>Remblaiement</u> : cette activité est une double opportunité pour les exploitants : capter et prétraiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement paysager.</p> <p><u>Recyclage</u> : poursuite du développement du maillage de sites, et nécessité d'améliorer les performances de recyclage afin d'améliorer la qualité des matériaux secondaires produits, en vue d'une économie de ressources.</p>	Le projet Tourris Sud est une plateforme d'accueil et de traitement des déchets inertes. Après traitement, la part recyclable de ces déchets inertes sera revendue comme matière première recyclée → compatible.
Stockage (+ 2 800 000 t)	
<p><u>Flux illégaux</u> : le captage et la traçabilité de ces flux doivent être une priorité, afin de les traiter dans des installations autorisées.</p> <p><u>ISDI</u> : maintenir les capacités actuellement autorisées, en privilégiant la prolongation et l'extension des sites existants, et leur remplacement le cas échéant.</p>	Aucun stockage sur site (au sens enfouissement).

Tableau 3. Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions du SRADEET relatives aux déchets inertes (SRADEET)

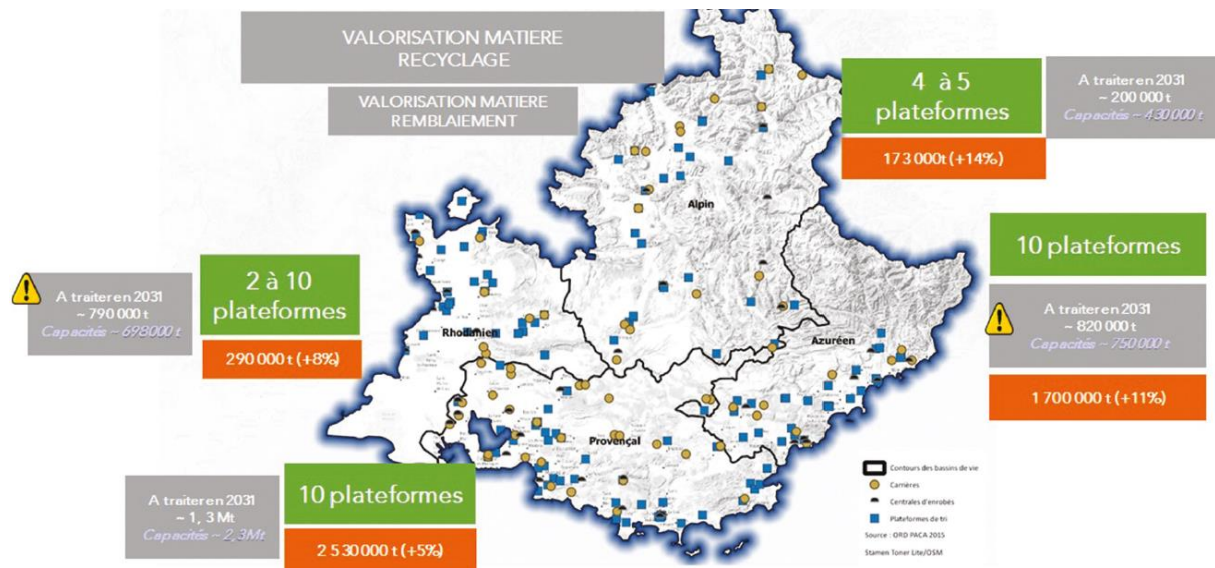


Figure 1 : Localisation des plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de créer (1 installation = entre 20 000 t/an et 50 000 t/an) (SRADET)

II.6.2.2 Actions définies par le SRADET

Le SRADET définit également des actions à prévoir en fonction des acteurs concernés pour atteindre les objectifs fixés. Le projet porté par la SOTEM est concerné par l'action suivante " **Recyclage des déchets inertes** " [Tableau 4].

ACTION	DESSCRIPTIF DE L'ACTION	Compatibilité
<p>Recyclage des déchets inertes</p>	<p>Les plateformes de recyclage existantes semblent sous-exploitées en termes de capacité de recyclage, tel que déclaré par les exploitants lors des enquêtes, sur l'année 2015.</p> <p>Ces plateformes doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange, et leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.</p> <p>Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, entre 26 et 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes, permettant de couvrir un besoin de capacité d'environ 1 million de tonnes supplémentaires de déchets inertes à échéance 2031.</p>	<p>Création d'une des plateformes requises par le plan → Compatible</p>
	<p>Préconisations d'implantation et adaptations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-basculer, chargeur...) et la reprise des employés. ✓ Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont 	<p>Implantation à proximité immédiate d'une ISDI, le site lui-même est une ancienne ISDI Rappelons que le site est l'extension</p>

	<p>avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières...</p> <p>✓ Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).</p>	<p>d'une site préexistant (transit d'inerte) et que l'extension est située sur une ancienne ISDI.</p> <p>→ Compatible</p>
--	--	--

Tableau 4. Action définie par le SRADET et en lien avec le projet

II.7 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

II.7.1 Présentation

Le Plan de Protection de l'Atmosphère est encadré par les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du Code de l'environnement. Il a pour objet de ramener à l'intérieur de la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air (article L.222-5).

Le site est concerné par le PPA du Var.

Le périmètre du PPA du Var est centré sur l'agglomération toulonnaise et correspond au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée composé des quatre établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- ✓ Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume ;
- ✓ Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- ✓ Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;
- ✓ Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

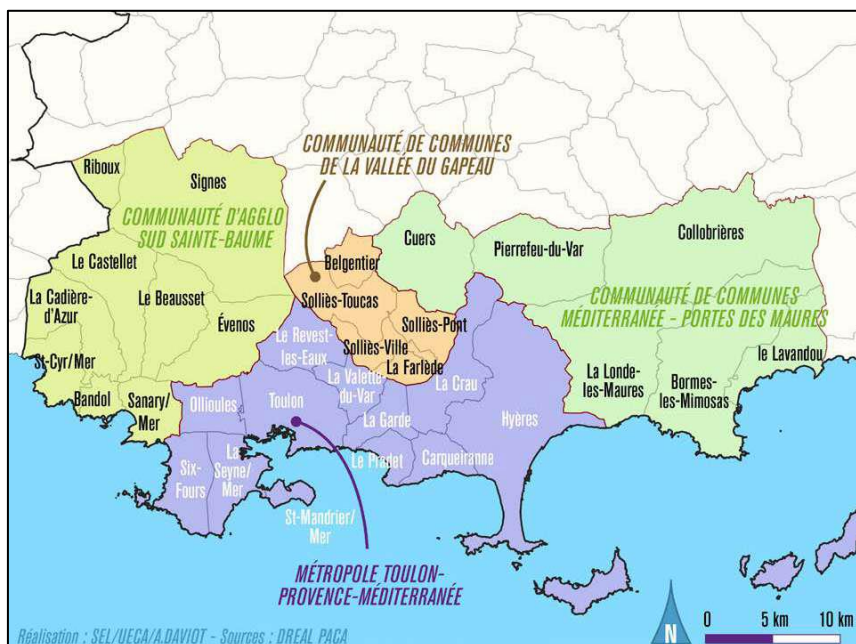


Figure 2 : Territoire couvert par le PPA du Var (PPA du Var)

La pollution de l'air dans le Var est prédominante dans les espaces urbains denses et à proximité des principaux axes routiers pour les oxydes d'azote et particules fines. En revanche, la totalité du département du Var est soumise à des pics d'ozone lors d'épisodes estivaux de pollution atmosphérique photochimique ainsi qu'à des pics locaux de particules fines produites par combustion de déchets verts.

Les émissions totales de polluants sur le territoire du PPA diminuent depuis plus de 10 ans. On note par exemple une diminution de 18 % sur les oxydes d'azote (NOX), 16 % sur les particules PM10 et 22 % sur les particules PM2,5 entre 2007 et 2017.

La pollution de l'air dans le Var est prédominante dans les espaces urbains denses et à proximité des principaux axes routiers pour les oxydes d'azote et particules fines. En revanche, la totalité du département du Var est soumise à des pics d'ozone lors d'épisodes estivaux de pollution atmosphérique photochimique ainsi qu'à des pics locaux de particules fines produites par combustion de déchets verts.

En particulier, les secteurs industriels et routiers ont considérablement réduit leurs émissions polluantes du fait de l'amélioration des process industriels, du durcissement de la réglementation des installations classées et du renouvellement progressif du parc automobile. Pour le secteur résidentiel-tertiaire, la hausse des surfaces chauffées et climatisées et le renouvellement insuffisant des appareils de chauffage ancien ont fortement limité la diminution des émissions polluantes sur la période 2007-2017. Un défi du PPA du Var est donc de réduire l'impact néfaste du chauffage sur la qualité de l'air.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère du Var s'attache en premier lieu à réduire les émissions anthropiques des oxydes d'azote et particules fines. Quelques actions traitent également des émissions résiduelles d'oxydes de soufre.

II.7.2 Analyse de la compatibilité du projet

Le PPA du Var est constitué de 60 actions regroupées en 20 challenges de qualité de l'air. Elles mettent en exergue les actions et les projets des partenaires, permettant d'accélérer les bonnes pratiques de chacun pour améliorer la qualité de l'air. Ces actions sont détaillées sous forme de fiches (voir le programme d'action du PPA) précisant les objectifs et la description de la mise en œuvre des actions ainsi que les indicateurs de suivi. Pour chaque action, le porteur et ses partenaires sont clairement identifiés.

Thème	ACTIONS (Cibles)	Compatibilité
TRANSPORT TERRESTRE	5 : Réduire la pollution dans les zones densément peuplées 5.1 Étudier et mettre en place une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFEm) sur le territoire métropolitain (TPM / Ville de Toulon) 5.2 Mettre en place le Plan d'Urgence Transports sur le territoire métropolitain (Préfecture du Var) 5.3 Optimiser les aires de livraison partagées pour réduire l'impact des livraisons de marchandises (TPM, communes) 5.4 Recherche de technologie de nettoyage des fumées du tunnel autoroutier de Toulon (TPM / Université de Toulon / ES COTA / AtmoSud)	Sans objet - le projet et l'exploitant ne font pas partie des cibles
	8 : Encourager la conversion des flottes vers des véhicules propres 8.1 Renouveler les flottes des opérateurs de transports publics (Métropole TPM / Région Sud / État) 8.2 Aider à la mutation des flottes des professionnels vers des véhicules propres (Région Sud / TPM / ADEME / GRDF / État)	Sans objet - le projet et l'exploitant ne font pas partie des cibles

Thème	ACTIONS (Cibles)	Compatibilité
	8.3 Mettre en place un maillage de bornes de recharge et stations GNV afin de favoriser l'usage des véhicules propres par les citoyens et les entreprises (TPM / GRDF / SYMIELEC VAR / ENEDIS / État) 8.4 Promouvoir et développer la filière hydrogène (CCI Var / Engie Cofely / CDC / HYNOVAR / ADEME) 8.5 Promouvoir et développer un carburant 100% végétale (K9 ENERGY / GINOUVES SAS)	
	9 : Soutenir le report modal du transport routier de marchandise vers le rail et le fleuve 9.1 Rénover une voie ferrée destinée au fret sur le Port de Brégaillon et ses ouvrages afin de permettre le passage des plus grands conteneurs (Région Sud / TPM / CCI Var)	Sans objet - le projet et l'exploitant ne font pas partie des cibles.
	12 : Contrôler les émissions liées aux poids lourds 12.1 Lutter contre les fraudes à l'AD Blue (DREAL PACA)	Sans objet - le projet et l'exploitant ne font pas partie des cibles. Les camions respecteront les normes en vigueur.
INDUSTRIE	13 : Contrôler la mise en œuvre de prescriptions réglementaires visant à réduire les émissions 13.1 Réduire les émissions atmosphériques des incinérateurs par la mise en œuvre des documents de référence de la réglementation européenne (DREAL PACA) 13.2 Améliorer la connaissance et prendre des prescriptions complémentaires pour les carrières (DREAL PACA)	Sans objet - le projet et l'exploitant ne font pas partie des cibles L'exploitation respectera les prescriptions des arrêtés de prescriptions qui s'appliquent à lui.

Tableau 5. Programme d'action du PPA du Var (PPA du Var)

|| Le projet est compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère du Var.

III. CONCLUSION

|| Le projet est compatible avec l'ensemble des plans et programmes s'appliquant au niveau de son emprise.